

serait déposée aux actes de la conférence, et jointe dans ce but au présent protocole (a)

ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE AU N° 190.

Acceptation des dix-huit articles par la Belgique.

Lettre adressée à la conférence de Londres
par M. LEBEAU.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de transmettre à Vos Excellences le décret en date du 9 juillet 1831, par lequel le congrès national de la Belgique a adopté les dix-huit articles arrêtés par la conférence de Londres le 26 juin 1831, et formant les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique.

La conférence reconnaîtra sans doute que la Belgique, par l'adoption de ces articles, a donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a de consolider son indépendance sans troubler la paix générale, et d'entrer le plus promptement possible dans des relations d'amitié avec les autres États (b).

Je prie Vos Excellences, etc.

Bruxelles, 9 juillet 1831.

Le ministre des affaires étrangères,

LEBEAU.

INCLUDE.

*Décret du congrès national du 9 juillet 1831,
adoptant les dix-huit articles.*

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Article unique. Le congrès adopte les dix-huit

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 67.*

articles suivants, qui forment les préliminaires du traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

(Suivent les dix-huit articles proposés par la conférence de Londres. Voir N° 203.)

Bruxelles, au palais de la Nation, le 9 juillet 1831.

Le vice-président du congrès national,
RAIKEN.

Les secrétaires, membres du congrès national,

Vicomte VILAIN XIII.
LIEDTS.
NOTHOMB.

(Bull. off., n° LXX.)

N° 191.

*Non-adhésion de la Hollande aux dix-huit articles.
— Négociations pour un traité définitif.*

PROTOCOLE N° 28,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 25 juillet 1831.

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont pris connaissance du document ci-joint [A], apporté de La Haye par M. le baron de Wessenberg, et contenant la réponse du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas aux propositions qui lui avaient été communiquées le 26 juin (c).

Lecture faite de cette pièce, il a été convenu qu'elle serait déposée aux actes de la conférence.

Les plénipotentiaires ont discuté ensuite les résolutions que devait leur faire prendre l'état actuel des négociations confiées à leurs soins, et ont reconnu d'un commun accord :

1° Que si, d'une part, les propositions du 26 juin n'ont pas été acceptées par S. M. le roi des Pays-Bas, de l'autre le rejet de ces propositions n'annule en aucune manière l'engagement pris, dès le principe, par la conférence, d'empêcher le

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1^{re} partie, page 67.*

(c) Voir N° 203.

renouvellement des hostilités entre la Hollande et la Belgique, et de garantir la continuation indéfinie de la suspension d'armes amenée entre ces deux pays;

2° Que de l'accomplissement de cet engagement dépend le maintien de la paix générale;

3° Que ce même engagement impose aux plénipotentiaires l'obligation de travailler encore à l'adoption réciproque d'arrangements propres à satisfaire aux intérêts des deux parties, et à faire servir l'indépendance et la neutralité de la Belgique au bien commun de l'Europe, en conciliant l'une et l'autre avec les droits des puissances tierces et les traités existants;

4° Que de tels arrangements paraissent être sujets à des difficultés presque insurmontables sans l'interposition des bons offices de la conférence; que, d'après les préliminaires du 26 juin, un traité définitif devait être ultérieurement négocié; et que, si plusieurs articles de ce traité auraient pu être arrêtés entre la Hollande et la Belgique exclusivement, sans le concours des cinq puissances, d'autres exigeaient ce même concours, soit parce qu'il se rattache aux intérêts généraux de l'Europe, comme la fixation des limites et les négociations proposées relativement au grand-duché de Luxembourg, soit parce qu'ils réclament des engagements positifs et directs de la part de la conférence de Londres, comme la garantie du territoire, de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique;

5° Qu'ainsi l'intérêt de la paix générale et une nécessité palpable s'unissent dans cette circonstance pour décider les cinq cours à poursuivre l'œuvre de conciliation dont elles s'occupent depuis huit mois;

6° Qu'enfin, d'après le contenu de la dépêche ci-jointe de M. le baron de Wessenberg [B], la conférence est autorisée à nourrir l'espoir que de nouvelles négociations, ouvertes sous ses auspices entre les deux parties, amèneraient l'ajustement des différends qui restent à aplanir, négociations dont l'objet serait la conclusion d'un traité définitif expressément mentionné dans les propositions du 26 juin, et dont le besoin paraît également senti en Belgique et en Hollande.

Cédant à ces considérations, les plénipotentiaires ont résolu d'engager les deux parties, moyennant les communications ci-annexées [C, D], à accrédi- ter, sans perte de temps, à Londres, des plénipotentiaires munis de pouvoirs et instructions néces-

saires pour discuter, arrêter et signer le traité en question (a).

ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BELOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE A, AU N° 191.

Protestation du gouvernement hollandais contre les dix-huit articles.

Lettre adressée par M. le baron VERSTOLK DE SOELEN à la conférence de Londres.

EXCELLENCES,

M. le baron de Wessenberg m'a remis la lettre que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser sous la date du 27 juin dernier (b), et accompagnant une nouvelle série de propositions conçues en dix-huit articles (c), qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique.

Le roi, sous les yeux duquel je me suis empressé de mettre cette communication, en ayant pris connaissance, et l'ayant pesée, ainsi que les considérations exposées à Sa Majesté par M. le baron de Wessenberg, avec tout le calme et toute la réflexion que réclament à la fois l'importance de l'objet, et la gravité des circonstances, m'a chargé d'y faire la réponse suivante :

L'annexe A du 12^e protocole (d) étant devenue, à partir de l'époque de l'accession de Sa Majesté, et en rapport avec les protocoles nos 11 et 12, dont cette annexe est le résultat, la base inaltérable des négociations, le premier soin du roi a dû être de comparer avec cette annexe les dix-huit articles proposés aujourd'hui, pour former les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique. Il est résulté de cette comparaison qu'il existe une différence très-importante entre les bases de séparation acceptées par le roi, et les dix-huit articles, et que tous les changements proposés en ce moment par la conférence à ces bases, sont en faveur de la Belgique, et au détriment de la Hollande. Une courte analyse suffira pour établir ces deux faits.

Le second article de l'annexe A exclut expressé-

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 68.

(b) Voir l'annexe C, au N° 189.

(c) Voir N° 203.

(d) Voir l'annexe A, au N° 169, page 255.

ment du territoire belge le grand-duché de Luxembourg, « qui, possédé à un titre différent par les » princes de la maison de Nassau, fait et continuera » à faire partie de la confédération germanique. » Les articles proposés, en laissant dans le doute les droits du Grand-Duché, passent sous silence cette exclusion, qui intéresse non-seulement la maison des Nassau, mais aussi la Hollande, dont la position militaire est efficacement garantie par l'appui que lui offre la souveraineté de la maison de Nassau dans le grand-duché de Luxembourg, et s'affaiblirait par la réunion du Grand-Duché à la Belgique.

Il y a plus : les cinq puissances annoncent dans l'article 5 des préliminaires proposés, qu'elles emploieront leurs bons offices pour que le *statu quo*, dans le Grand-Duché, soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira avec le roi des Pays-Bas et avec la confédération germanique au sujet dudit Grand-Duché. Or, ce *statu quo* est un grief réel, dont Sa Majesté a depuis longtemps réclamé le redressement.

Quant aux libres communications de la forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne, leur maintien étant exclusivement du ressort de la confédération germanique, le roi grand-duc manquerait à ses obligations envers ladite confédération en reconnaissant à cet égard une compétence étrangère. Comme les Belges, d'ailleurs, n'ont pas adhéré à l'annexe A, le contenu du 5^e article des préliminaires proposés se trouve en opposition avec la note adressée le 7 juin par la conférence aux plénipotentiaires du roi (a), où il est dit « que les cinq puissances » ne feraient aux parties intéressées la proposition » d'un échange du Grand-Duché, qu'après l'adhésion des Belges aux bases de séparation fixées » par la conférence, et déjà adoptées par Sa Majesté. » Selon la même note, il est vrai, « les arrangements qui auraient pour but d'assurer à la » Belgique la possession du grand-duché de Luxembourg seront des arrangements de gré à gré ; » cette possession ne pourra être acquise que » moyennant de justes compensations ; ces principes sont et seront toujours ceux des cinq puissances ; ils n'entravent nullement les déterminations du roi ; loin de porter atteinte à ses droits, » ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à » amener, s'il se peut, à la faveur des équivalents » que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur » la base d'une utilité réciproque, des arrangements dont l'unique but serait d'assurer l'affermissement de la paix. » Il est vrai encore qu'un tel échange, si jamais il pouvait en être question,

serait de la compétence exclusive du roi et de la confédération germanique, principe hautement annoncé par les deux États les plus puissants de la confédération, et par d'autres de ses membres ; mais ces considérations ne détruisent pas le fait que les articles 2 et 5 des préliminaires proposés contiennent un changement essentiel, et défavorable à Sa Majesté, de l'annexe A. L'omission du 9^e article de l'annexe paraît encore avoir préjugé la question en faveur de la Belgique. On s'y réservait d'examiner s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, réserve qu'on présume s'appliquer au grand-duché de Luxembourg, mais que, dans les articles préliminaires proposés, l'on semble avoir jugée superflue à cause de la réunion supposée du Grand-Duché à la Belgique.

L'article 4 des préliminaires projetés est nouveau. On y élève un doute sur l'exercice exclusif, par la république des Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, de la souveraineté dans la ville de Maastricht. S'il était fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette circonstance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de titres que la Hollande à l'ancien évêché même de Liège.

Selon l'article 4 de l'annexe A, il sera effectué par les soins des cinq puissances tels échanges et arrangements entre les deux pays, qui leur assureront l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Comme la Belgique n'a point d'enclaves dans l'ancien territoire des Provinces-Unies, cette stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les préliminaires projetés ne parlent, au contraire, que d'échanges à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque ; il n'y est plus fait mention d'une entière contiguïté, ni d'une libre communication, ni de l'engagement contracté par les cinq puissances d'effectuer par leurs soins des arrangements qui assureraient ces avantages aux deux pays.

L'article 6 des préliminaires proposés ne se trouve pas dans l'annexe A. « L'évacuation réciproque des » territoires, villes et places, y dit-on, aura lieu » indépendamment des arrangements relatifs aux » échanges. » Or, cette évacuation, avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la principale garantie qu'elle possède vis-à-vis d'un pays en révolution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. Cette garantie lui a été assurée par la conférence elle-même, qui, d'après l'annexe A du protocole n^o 10, a fait déclarer aux autorités de la Belgique, que si les troupes belges n'étaient pas rentrées

(a) Voir l'annexe E, au N^o 187.

le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, la citadelle d'Anvers ne serait point évacuée ; et il est constaté que les troupes belges ne sont pas rentrées le 20 janvier dans lesdites positions.

D'après l'article 7 des préliminaires projetés, la participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices. Il importe d'observer combien cette proposition, dont il ne s'agit point dans l'annexe A, est inadmissible. En effet, le roi, bien que disposé à ouvrir sans délai une négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'acte du congrès de Vienne, ne saurait accepter en cette négociation les bons offices d'autres puissances, surtout lorsqu'elles sont elles-mêmes parties intéressées dans la question. Cette considération concerne de trop près la dignité du roi, l'indépendance de la Hollande, et le respect que les puissances portent à celle de tous les peuples, pour s'y arrêter davantage.

L'usage des canaux en Hollande est libre pour toutes les nations ; il en est de même en Belgique. Une stipulation spéciale, qui déclarerait l'usage du canal de Gand à Terneuze, et du Zuid-Willemsvaart commun aux habitants des deux pays, dérogerait par conséquent au principe général.

Le 8^e article des préliminaires proposés passe sous silence la stipulation de l'article 5 de l'annexe A, d'après laquelle, s'il s'élevait des dissentiments entre les commissaires démarcateurs qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés. Pour tout arrêter, il suffirait dès lors d'un simple refus de la part des démarcateurs belges.

Le 9^e article, quoique d'ailleurs à peu près conforme au 6^e de l'annexe A, n'offre pas la même précision par rapport à l'exclusion du grand-duché de Luxembourg, qui ne figure plus dans l'article 2.

Les articles 12 et 13 remplacent les neuf derniers articles de l'annexe A relatif au partage des dettes. Ils sont tout à fait incomplets, et établissent une base entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu de vue les indemnités, et les sacrifices multipliés de la Hollande ; La Haye n'est plus indiquée comme lieu de la réunion des commissaires liquidateurs, et il n'est plus question de la médiation des cinq cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, d'ajuster les différends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées ; omission

qui laisserait aux liquidateurs belges la faculté de se soustraire à tout arrangement. D'après l'article 13, le premier objet de la réunion des commissaires liquidateurs serait de fixer la quote-part que la Belgique aurait à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées à l'article précédent. L'article 17 au contraire de l'annexe A rend ce paiement entièrement indépendant de la réunion des commissaires liquidateurs, en établissant que, jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata des articles 10 et 11. Cette différence paraît très-essentielle, en ce que, selon l'article 13 des préliminaires projetés, il suffirait à la Belgique de différer l'envoi de ses commissaires liquidateurs pour ajourner en même temps le paiement de sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes. Ces objections, déjà si graves, acquièrent un plus haut degré d'importance quand on remonte aux principes qui ont guidé la conférence à régler la dette du royaume des Pays-Bas, principes si clairement exprimés dans le préambule du protocole du 27 janvier. Sans doute dans les considérants établis pour arriver au partage de cette dette, il y avait des points qui ne pouvaient qu'être dépendants du choix de la Belgique, et sous ce rapport la Hollande n'avait pas trouvé d'atteinte portée à ses droits dans la dénomination de « propositions » que la seconde partie des bases de séparation avait reçue, d'autant moins que le 18^e article lui assurait, en dernière analyse, et au moyen de la médiation des cinq cours, l'ajustement des différends financiers avec la Belgique dans « le sens le plus conforme aux dispositions contenues dans l'acte de séparation. » Mais ce qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri de toute incertitude, et ce qui a spécialement engagé Sa Majesté à accéder non-seulement aux arrangements fondamentaux « quant aux limites, » mais aussi « à ceux proposés » pour le partage de la dette, ce fut l'assurance « que le futur souverain » de la Belgique », comme s'exprime la fin du 12^e protocole, « devait accepter les arrangements » consignés dans ledit protocole, « c'est-à-dire ceux relatifs au partage de la dette.

Devant ces faits, comment le roi pourrait-il maintenant se contenter d'une liquidation, qui exclurait « celle des dettes qui ne sont retombées à » la charge de la Hollande que par suite de la ré- » union, et la valeur des sacrifices que la Hollande a » faits pour l'obtenir, » et concourir ainsi à un traité, qui loin de remplir la juste attente de ses

fidèles sujets, livrerait leurs fortunes à une catastrophe inévitable ?

L'article 15 suppose un fait qui n'existe point en Hollande, où il n'a été mis de séquestre sur les biens de personne, par suite de l'insurrection de la Belgique. En acceptant cette nouvelle rédaction, on reconnaîtrait ainsi avoir participé à une injustice commise par le gouvernement belge seul. Le nouvel article est d'ailleurs défectueux, et lorsqu'on le compare avec l'article 14 de l'annexe, il devient presque douteux si les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange ne seraient pas exclus de la levée du séquestre.

Vos Excellences voudront bien me permettre de terminer ce parallèle par une remarque générale, qui s'applique à plusieurs articles essentiels des préliminaires proposés : c'est qu'au lieu de la précision et de la clarté de l'annexe A, on y rencontre une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports, non avec un gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un État en révolution, dont la neutralité une fois reconnue pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas où il se refuserait à une interprétation équitable, et à l'égard duquel les cinq puissances se contentent, dans l'article 17, de se réserver leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées, sans s'y engager, sans exprimer si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux parties, et sans déclarer formellement, comme dans l'annexe A, qu'elles interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus conforme aux dispositions de ladite annexe. Dès lors, les préliminaires, bien loin d'offrir une issue quelconque, soit pour le partage de la dette, soit pour les limites, soit pour

d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires. Déjà les discussions auxquelles ces préliminaires ont donné lieu à Bruxelles, n'ont que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé par celui qui de fait dirige les relations extérieures de la Belgique (a), démontre assez ce que la Hollande aurait à attendre de l'accession de Sa Majesté aux préliminaires proposés. Les développements et explications dans lesquels il est entré sont d'autant plus remarquables, que c'est lui qui, par sa position, a nécessairement dirigé les négociations et opérations des commissaires belges à Londres, et doit être censé en connaître tous les détails.

Outre ces réflexions concernant le fond de ces articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer que la nouvelle forme choisie de préliminaires d'un traité de paix implique une décision de la question de la souveraineté, laissée intacte par le 12^e protocole, et par son annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même que le roi pût consentir à ce que cette importante solution fût mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter que moyennant de justes équivalents, c'est-à-dire des conditions que réclament l'équité, et la bonne cause et les intérêts de la Hollande.

Si d'après ces considérations, les articles proposés ont produit sur Sa Majesté une impression pénible, elle n'a pas remarqué avec moins de regret le cours donné à la négociation.

Lorsque les progrès de la rébellion eurent rendu nécessaire l'appui des alliés du roi, Sa Majesté réclama leur coopération en vertu des traités, afin de rétablir l'ordre légal (b). La conférence de Londres,

(a) Discours de M. Lebeau. Voir la séance du 5 juillet 1831.

(b) La première note adressée au gouvernement britannique au nom du roi des Pays-Bas est du 5 octobre 1830 ; elle n'a jamais été publiée en Belgique ; M. Nothomb en a donné la conclusion dans la 3^e édition de son *Essai historique et politique sur la révolution belge* (voir page 85.) Nous reproduisons cet acte en son entier, parce qu'il sert de point de départ de l'intervention des puissances dans la lutte entre la Hollande et la Belgique :

« *A. M. le comte d'Aberdeen.*

» MONSIEUR LE COMTE,

» Depuis la création du royaume des Pays-Bas, ses habitants virent s'écouler treize années de calme et de prospérité. L'esprit et les formes de la monarchie constitutionnelle expliquèrent d'une manière satisfaisante l'agitation qui signala parfois la marche de sa politique intérieure, et les soins impartiaux et assidus, donnés par le gouvernement au bien-être de tous, sans distinction de provinces, avaient peu

à peu rapproché les habitants des deux grandes divisions du royaume, et rendu moins sensible la différence de leurs habitudes, de leurs usages, de leur religion et de leurs intérêts.

» A une opposition constitutionnelle l'on vit succéder, en automne 1828, une opposition hostile, et se former soudain contre le gouvernement une réunion des partis apostolique et libéral, éloignés jusqu'ici l'un de l'autre, et qui s'étaient mutuellement contenus.

» Les premières causes de cette coalition et les vrais motifs de son animosité progressive contre le pouvoir n'ont pu être suffisamment éclaircis. S'il fallait les chercher dans certains griefs, dont on réclamait le redressement, l'on se demande comment il se fit que durant le cours de treize années, et à une époque d'un noviciat politique, ces plaintes ne se firent point entendre ; qu'on les ajourna jusqu'au moment où la plupart de nos institutions s'étaient successivement consolidées, et où un bien-être général avait effacé les traces de longues années de guerre et de révolution ; et comment, à mesure que le gouvernement, marchant avec le siècle, remplissait les vœux raisonnables qu'on croyait devoir

quoique réunie dans ce but, au lieu de chercher à l'atteindre, comme elle en avait fait concevoir l'espérance, ne tarda pas à prendre une direction opposée, en admettant les résultats de l'insurrection.

lui exprimer, on les livra aussitôt à l'oubli, pour produire avec une irritation croissante de nouveaux griefs. Peut-être la solution de ce problème doit-elle se chercher dans l'inquiétude qui tourmente la génération actuelle, dans l'exaltation de quelques jeunes publicistes, et dans les mauvaises intentions d'hommes n'ayant rien à perdre, et n'hésitant pas à bouleverser la société pour réaliser leurs projets ambitieux. Quoi qu'il en soit, les deux partis ne tardèrent pas à prendre le caractère d'une faction, et à se prévaloir de la licence de la presse, qu'en vain le gouvernement avait cherché à contenir dans de justes bornes.

» Quelque grave que fût le mal, une explosion paraissait peu à craindre. Mais l'émeute qui éclata le 15 août à Bruxelles déçut l'espérance des amis de l'ordre. Le soulèvement, auquel il servit de prétexte s'étendit bientôt à Liège, à Verviers, à Louvain et à d'autres communes.

» Dans ces fâcheuses circonstances, la première pensée du roi fut de convoquer les États-Généraux, pour se concerter avec eux sur les moyens de rétablir la tranquillité. Déjà avant leur réunion, il surgit du milieu des désordres une idée nouvelle qui jamais n'avait été émise jusqu'à ce jour, celle de séparer la Belgique de la Hollande, en maintenant la souveraineté de la maison d'Orange. Aussitôt les révoltés exigèrent, comme seul moyen de salut, que cette séparation fût de suite prononcée, sans s'arrêter aux motifs qui devaient empêcher le roi de souscrire à une condition d'aussi grave conséquence. En effet, Sa Majesté, toujours disposée à prendre en considération les vœux de ses sujets, ne pouvait traiter de la modification de la base de notre édifice social avec une population en armes; cette population, sans chef reconnu et permanent, n'offrait aucune garantie de sa soumission, lors même qu'elle eût été achetée à ce prix; d'autres parties des provinces méridionales s'exprimaient contre la séparation, et avaient au moins les mêmes titres à être écoutées que les communes révoltées; la séparation ne pouvait être adoptée en principe sans l'être de suite par rapport au mode, et celui-ci n'était nullement susceptible d'être improvisé; décréter, enfin, cette séparation, c'eût été sortir des attributions de la royauté; or, le roi s'était prescrit, pour règle invariable de son règne, de ne jamais dévier en rien ni de la loi fondamentale qu'il avait jurée, ni des traités

* Ces huit articles sont conçus en ces termes :

« Art. 1^{er}. Cette réunion (celle de la Belgique à la Hollande) devra être entière et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même État régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

» Art. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

» Art. 3. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-Généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

» Art. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

Cependant elle annonça hautement, qu'en partant du principe de la séparation de la Hollande et de la Belgique, les droits de la première seraient respectés et maintenus. Par son 12^e protocole, elle

auxquels il avait accédé. Peu de jours, d'ailleurs, ayant suffi pour faire revenir de l'idée d'une séparation entière ceux mêmes qui les premiers l'avaient exprimée, Sa Majesté adopta la seule détermination analogue à la circonstance; ce fut de demander l'opinion des États-Généraux sur les questions générales de savoir si l'expérience de quinze années avait prouvé le besoin de modifier les institutions nationales, et si alors, les relations établies par les traités et par la loi fondamentale entre les deux grandes divisions du royaume, devaient, pour le bien-être commun, changer de forme ou de nature. La réponse affirmative des représentants de la nation va donner l'occasion au roi d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour assurer à la discussion et à l'examen plus approfondi de cet important objet une marche convenable; et déjà Sa Majesté a invité les quatre cours signataires des huit articles de l'annexe de l'article 8 du traité du 31 mai 1815, à munir leurs missions à La Haye d'instructions qui les mettent à même d'y ouvrir éventuellement des conférences, dans le cas où les modifications de la loi fondamentale qui seraient jugées désirables par le roi et les États-Généraux seraient trouvées dévier des huit articles précités*.

» En même temps, Sa Majesté donna ordre de diriger les troupes disponibles dans les provinces septentrionales, sur Anvers et sur Maestricht. Elles furent employées soit à former deux corps d'armée appuyés sur ces villes, soit à augmenter les garnisons des places fortes. Les jours nécessaires pour exécuter ces mouvements furent sans succès destinés à faire rentrer les insurgés dans le devoir par les voies de la persuasion. A Bruxelles, centre du soulèvement, les autorités légales se trouvèrent peu à peu entièrement paralysées; celles de fait, qui s'étaient formées, changèrent à deux reprises; et finalement toute autorité fut dissoute: la lie du peuple, soutenue par des hommes sans aveu accourus d'autres endroits, et en partie, à ce qu'il parait, de l'étranger, se rendit maître de la ville, et attaqua même les troupes du roi, qui, d'après le désir de la bourgeoisie désarmée, s'étaient approchées de Bruxelles sous le commandement du prince Frédéric des Pays-Bas. Son Altesse Royale ayant fait entrer ses forces le 23 septembre à Bruxelles, pour rétablir l'ordre et protéger la bourgeoisie contre la populace, qui s'était

» Art. 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces et villes hollandaises.

» Art. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

» Art. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

» Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande. »

proposa des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Nonobstant de graves motifs, qui se présentaient pour ne pas les admettre, le roi les accepta, dans le but de rendre sans retard à la Hollande cette sûreté extérieure, et de lui garantir la durée de cette tranquillité intérieure, dont le respect est expressément imposé aux Belges par l'article 7 de l'annexe A. La Belgique suivit une autre route. Elle continua de produire

livrée aux plus grands excès, vit ses troupes assaillies par une fusillade dirigée des maisons, et annonçant des combinaisons militaires organisées par des chefs expérimentés. Elle n'en occupa pas moins pendant quatre jours la partie haute de la ville; mais une résistance inattendue et opiniâtre l'empêcha de pénétrer dans la ville basse, et la mit ensuite dans le cas d'abandonner Bruxelles à son sort, et de prendre position à une lieue de distance.

» Dans cet état de choses, le seul parti qui restât à prendre fut d'adopter un système défensif. Toutefois, il est à craindre qu'il ne devienne insuffisant pour prévenir l'extension de la révolte à d'autres parties des provinces méridionales qui jusqu'ici sont restées dans le devoir, et que quelques-unes des places fortes sur la frontière méridionale du royaume ne se trouvent compromises. Au lieu de se livrer à l'espoir que la bonne partie des populations de Bruxelles, de Louvain, de Liège, de Verviers, et d'autres communes, parviendra à réprimer la populace, et à faire renaître le règne des lois, il est plutôt à prévoir que l'éloignement des troupes royales de Bruxelles donnera le signal à une organisation nouvelle et réglée de la rébellion, et que sa direction occulte va paraître au grand jour. Quant aux modifications de la loi fondamentale, supposé qu'après un plus mûr examen elles soient jugées utiles et nécessaires, elles n'offriront qu'un remède éloigné, car, par suite des formes légales à observer, trois mois et peut-être un plus long espace de temps, seront requis pour obtenir à cet égard des résultats, et il est peu probable qu'alors encore elles rendent à l'ordre les lieux de l'insurrection sans l'appui des armes.

» Je suis chargé, monsieur le comte, de prier Votre Excellence de vouloir porter cet exposé fidèle de la situation actuelle de la Belgique à la connaissance de son auguste souverain, qui, ma cour ose l'espérer, ne se refusera pas à l'accueillir avec faveur, et à lui consacrer l'attention que mérite l'importance de la matière.

» Et comme l'assistance des alliés du roi pourra seule rétablir la tranquillité dans les provinces méridionales des Pays-Bas, j'ai en même temps reçu l'ordre de demander qu'il plaise à Sa Majesté Britannique de commander à cette fin l'envoi immédiat du nombre nécessaire de troupes dans les provinces méridionales des Pays-Bas, dont l'arrivée retardée pourrait gravement compromettre les intérêts de ces provinces, et ceux de l'Europe entière.

» En m'acquittant par la présente des intentions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'une semblable communication est adressée à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie, qui, ayant également signé les huit articles ci-dessus mentionnés, sont appelés, ainsi que l'Angleterre, à maintenir le royaume des Pays-Bas et l'état actuel de l'Europe tel qu'il est établi par les traités, et qui, sans doute, jugeront convenable de se concerter, dans ces circonstances, entre elles et avec la Grande-Bretagne et la

successivement de nouvelles prétentions insoutenables, se refusa à l'arrangement proposé, et s'oublia envers la conférence par des procédés jusqu'ici inconnus dans les fastes diplomatiques.

Cet état de choses s'étant prolongé pendant plusieurs mois, le roi se vit dans le cas d'insister sur l'exécution de l'engagement contracté par la conférence, d'obliger la Belgique à se conformer aux bases proposées de séparation. La conférence fixa

France, concert dont l'envoi immédiat des troupes devrait toutefois être entièrement indépendant *.

» Je saisis, etc.

» Londres, le 5 octobre 1830.

» A. R. FALCK, »

Lord Aberdeen fit à cette note la réponse suivante :

« M. L'AMBASSADEUR,

» I have had the honour of receiving your Excellency's letter of the 5th instant, in which, after describing the origin and progress of the insurrection in the Low Countries, the measures adopted by the government for the restoration of tranquillity, and the failure of these measures, your Excellency requests, by order of your court, that the British government would send a body of troops into the disturbed districts without delay, for the purpose of assisting in the suppression of the revolt.

» I have not failed to lay this communication before the King my master; and I am commanded by His Majesty to express the deep concern with which he has witnessed the deplorable excesses committed at Brussels and in other parts of the kingdom of the Netherlands, and to assure your Excellency of the interest which His Majesty feels in the happiness of the King, and in the prosperity of his government. His Majesty does full justice to the prudent and constitutional course which has been pursued by the King of the Netherlands, and laments that endeavours so well deserving of success should have been fruitless.

» The request which your Excellency has made for military succour is founded upon the urgency of preventing those effects which might naturally be apprehended, in consequence of the retreat of His Royal Highness prince Frederick from Brussels; and is intended to guard against the extension of the revolt to other cities of the kingdom, and to the fortresses on the southern frontier. It is obvious that this purpose was no longer attainable even at the date of your Excellency's letter.

» Your Excellency may be persuaded that His Majesty will scrupulously fulfil all the engagements into which he has entered. The obligations of treaties, the interests of his own people, and his regard for the person of the Sovereign his ally, all combine to render it impossible for His Majesty to remain indifferent to the fate of the Low Countries, and to the result of the present troubles. But the great object of His Majesty's care, and of which he can never lose sight, is to prevent, if possible, the disturbed state of these provinces

* Papers relative to the affairs of Belgium, B. 4^{re} partie, page 1

le 1^{er} juin comme terme de rigueur pour l'acceptation aux autorités de la Belgique. Ce terme et les premiers jours du mois s'étant écoulés sans résultat, la conférence, par une note du 7 juin (a), prévint les plénipotentiaires du roi « que, d'après les » informations reçues la veille de Bruxelles, les » Belges ne s'étaient pas placés envers les cinq » puissances, par l'acceptation des bases de séparation, dans la position où se trouvait à leur égard » le roi, qui avait pleinement adhéré à ces mêmes » bases : que lord Ponsonby était définitivement » rappelé; que le général Belliard avait reçu du » gouvernement de S. M. le roi des Français l'ordre » de quitter Bruxelles dès que lord Ponsonby en » partirait, et que la conférence s'occupait des » mesures que pourraient réclamer les engage- » ments contractés envers le roi par les cinq puis- » sances. »

Tel était l'état des choses le 7 juin, et le gouvernement de Sa Majesté continuait ses préparatifs, afin de combiner ses propres moyens avec ceux des cinq puissances, pour atteindre le but désiré, lorsqu'il apprit que la conférence, au lieu de concerter de son côté des mesures coercitives, en exécution des arrangements formels contractés par elle envers le roi, s'était déterminée à adopter une marche entièrement différente, et que, cédant au refus des Belges d'accepter les bases établies, elle s'occupait d'une nouvelle combinaison diamétralement opposée à la première, éminemment préjudiciable aux droits reconnus de la Hollande, et portant le caractère du succès des démarches faites de la part des Belges à Londres, et d'un désir extrême de consentir en leur faveur à toutes les concessions propres à assurer à celles-ci un accueil favorable en Belgique.

Les dix-huit articles (b), que Vos Excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser, et qui sont proposés aux deux parties comme un projet de préliminaires d'un traité de paix, ont confirmé ces rapports. Le contenu inattendu de cette pièce a d'autant plus douloureusement affecté Sa Majesté, que d'après ce

from leading to any interruption of the general peace of Europe. It is not to be doubted that the other powers, parties to the treaties and diplomatic acts which regulate the constitution of the kingdom of the Netherlands, are animated by sentiments equally pacific.

« With these views, and before I had the honour of receiving your Excellency's letter, His Majesty's ambassador at Paris had been instructed to invite the French government, according to those treaties to which France is a contracting party, to join the deliberations of His Majesty and his allies, and to concur in such measures as by common consent should be thought indispensable for the re-establishment of order in the Netherlands; and which, at the same time, should be framed with a due regard for the security of other states.

qui en résulte, la conférence n'a pas jugé devoir accueillir une seule des observations multipliées produites par les plénipotentiaires des Pays-Bas. La plupart de ces articles semblent résulter d'un concert avec ceux qui exercent le pouvoir en Belgique; mais sans s'arrêter à cette apparence, il est de fait qu'ils furent simultanément communiqués à la Belgique et à la Hollande, et que préalablement on ne consulta point sur leur contenu le cabinet de La Haye, comme Sa Majesté avait lieu de s'y attendre, en égard à la position où elle s'était placée vis-à-vis de la conférence, en acceptant les bases de séparation, à l'objet primitif qui avait amené la réunion des plénipotentiaires des cinq puissances et du roi, et à ce qu'un souverain légitime, se fondant sur la justice et sur les traités, est en droit de réclamer, lorsqu'il s'agit de le soutenir, lui et ses peuples fidèles, contre les usurpations de la révolte.

Quelque grave, au reste, que soit la crise dans laquelle un concours de circonstances funestes a impliqué l'Europe, et plus spécialement la Hollande, les efforts du roi, calme au milieu de l'agitation générale, continueront de tendre à conjurer l'orage en alliant la modération à la fermeté. A l'exemple des souverains les plus puissants, il pourra céder à la nécessité, en abandonnant à leur sort ceux de ses sujets qui se sont soustraits à son autorité, mais jamais il ne leur sacrifiera les droits de la Hollande. Or, un examen réfléchi l'ayant convaincu que les articles préliminaires livreraient à la merci de l'insurrection les intérêts les plus chers de la patrie, il ne peut dès lors les accepter, et doit derechef réclamer de la part des cinq puissances, comme j'ai l'honneur de le faire en son nom, par la présente, l'exécution de l'engagement synallagmatique que les puissances et le roi ont contracté, les premières par les protocoles n^{os} 11 et 12, et Sa Majesté par son accession aux bases de la séparation, que la conférence elle-même, dans son protocole n^o 19, a déclaré *irrévocables*.

Depuis le commencement de l'insurrection de la

The King of the French has testified his desire to enter into this concert, and we may be permitted to hope that the sincere endeavours of the allied powers, in conjunction with the enlightened judgment of the King of the Netherlands, will prove successful in applying an effectual remedy to the present evils *.

« I have, etc.

« Foreign Office, 17th October, 1830.

» ABERDEEN. »

(a) Voir l'annexe D, au N° 187.

(b) Voir N° 203.

* Papers relative to the affairs of Belgium, B. 1^{re} partie, page 5.

Belgique, le roi n'a cessé de donner des preuves combien il lui tenait à cœur de concourir au maintien de la paix générale; mais Sa Majesté ne saurait admettre le principe qu'elle doit être achetée au prix de l'honneur et du bien-être de la Hollande seule, principe opposé à la fois au sentiment de son bon droit et de sa dignité, et à l'intérêt même de la paix générale, qui, loin de gagner en solidité, ne pourrait que se trouver gravement compromise par le sacrifice d'un peuple soumis aux lois, et fidèle à ses institutions, à une population qui a rompu les liens sociaux, et qui ne respecte pas les droits d'autrui. Le roi compte trop sur l'amitié et la politique éclairée de ses alliés, pour ne pas espérer qu'ils partageront les mêmes sentiments. Il serait superflu d'observer que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la coopération de la Belgique; qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à La Haye, et que la nécessité où le roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges des conditions équitables de séparation, amènerait précisément la crise que les vues sages et philanthropiques des cinq puissances cherchent à prévenir.

Quant au choix d'un souverain de la Belgique, le roi s'en rapporte à la déclaration des cinq cours dans les 12^e et 19^e protocoles, qu'à leurs yeux le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des États voisins, accepter à cet effet sans aucune res-

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 69.

(b) Le 3 juillet, M. le baron de Wessenberg avait transmis des dépêches à la conférence de Londres, qui lui fit la réponse suivante :

« MONSIEUR LE BARON ,

« Les dépêches de Votre Excellence, en date du 3 de ce mois, ont été mises sous les yeux de la conférence.

« Après avoir donné la plus sérieuse attention aux observations et aux demandes que vous avez bien voulu nous communiquer, nous avons été unaniment d'avis :

« 1^o Que nous ne sommes aucunement liés par les explications que d'autres ont données à nos préliminaires du 25 juin .

« 2^o Qu'en proposant les deux premiers articles de ces préliminaires, la conférence n'a cru ni confirmer ni invalider les droits acquis à titre onéreux par la Hollande postérieurement à l'année 1790 ;

« 3^o Que l'adoption des préliminaires du 26 juin par les deux parties intéressées doit, aux termes du dernier article de ces préliminaires, amener la conclusion d'un traité définitif entre la Hollande, la Belgique et les cinq puissances ; que ce traité doit nécessairement être signé à Londres, et

triction les arrangements consignés aux protocoles n^{os} 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le roi par son acceptation des bases de séparation consignées au 12^e protocole, Sa Majesté, dans le cas où un prince, appelé à la souveraineté de la Belgique, l'acceptât et en prit possession sans avoir préalablement accepté lesdits arrangements, ne pourrait considérer ce prince que comme placé par cela seul dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi.

Je profite avec empressement de la présente occasion pour prier Vos Excellences de vouloir agréer l'assurance de ma haute considération (a).

La Haye, le 12 juillet 1831.

VERSTOLK DE SOELEN.

ANNEXE B, AU N^o 191.

Envoi d'une lettre de M. le baron Verstolk de Soelen.

Lettre adressée par M. le baron de WESSENBERG à lord PALMERSTON (b).

MILORD,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie la réponse du baron de Verstolk à l'office de la conférence du 27 juin, que j'ai annoncée dans ma der-

que la présence des plénipotentiaires qui seront chargés d'y prendre part donnera à la conférence la meilleure occasion de satisfaire, autant qu'il dépendra d'elle, aux vœux du roi des Pays-Bas, concernant les bons offices qu'il réclamerait pour accélérer des échanges territoriaux, ainsi que le partage des dettes ;

« 4^o Que la conférence regarde comme entièrement compris dans l'article 15 des préliminaires les biens et domaines patrimoniaux que les princes de la maison d'Orange-Nassau possèdent en Belgique ;

« 5^o Que, lors de la conclusion du traité dont il a été question plus haut, les cinq puissances seront prêtes à garantir l'état de possession territoriale de S. M. le roi des Pays-Bas, tel qu'il résultera de ce même traité *.

« Agréez, etc.

« Londres, le 12 juillet 1831.

« ESTERHAZY,
« TALLEYRAND,
« PALMERSTON,
« BULOW,
« MATUSZEWIC. »

* Appendice aux rapports politiques présentés aux chambres législatives par le gouvernement belge.

nière dépêche du 15 courant m'avoir été remise par ledit ministre. Je me bornerai à ajouter que, dans les longs entretiens que j'ai eus encore ce matin avec Sa Majesté et son ministre, j'ai puisé la conviction que, malgré le refus d'admettre nos dernières propositions comme préliminaires, on est sincèrement disposé à négocier pour un traité définitif, et à envoyer, à cet effet, des pleins pouvoirs aux plénipotentiaires à Londres, dès que l'invitation pour une telle négociation serait adressée au gouvernement du roi de la part de la conférence (a).

Agrécz, milord, etc.

J. WESSENBURG.

ANNEXE C, AU N° 191.

Négociations pour un traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Lettre adressée par la conférence de Londres à M. le baron VERSTOLK DE SOELEN.

MONSIEUR LE BARON,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la communication que Votre Excellence nous a adressée, sous la date du 12 juillet, par l'intermédiaire de M. le baron de Wessenberg, et nous avons mûrement pesé les observations qu'elle renferme.

Ayant des raisons d'espérer que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'office de Votre Excellence, des négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un traité définitif, sous les auspices des cinq cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de S. M. le roi des Pays-Bas, la conférence vous engage, monsieur le baron, à vouloir bien proposer à votre auguste souverain de faire munir ses plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le traité en question.

Nous nous flattons, d'après les sentiments et les vœux mêmes exprimés dans la communication de Votre Excellence, en date du 12 de ce mois, que le roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses peuples et à l'Europe. L'espérance que nous donnons, sous ce rapport, les

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 75.

(b) *Ibidem*.

dispositions de Sa Majesté s'accorde d'autant mieux avec celles des cinq cours que, garantes de la suspension d'armes qui a eu lieu dès le mois de novembre, les cours sont tenues, par des engagements solennels qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités (b).

Foreign Office, le 25 juillet 1831.

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

ANNEXE D, AU N° 191.

Négociations pour un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.

Note adressée par la conférence de Londres au gouvernement belge.

Le gouvernement néerlandais n'a point adhéré aux dix-huit articles formant les propositions de la conférence de Londres, en date du 26 juin.

Nonobstant cette circonstance, la conférence a lieu d'espérer que si, aux termes de l'article 18 des propositions ci-dessus mentionnées, des plénipotentiaires belges se rendaient à Londres, munis des pouvoirs et instructions nécessaires pour conclure le traité dont il est question dans ledit article, les difficultés qui s'élèvent encore pourraient s'aplanir.

Garante de la suspension d'armes établie entre les deux pays dès le mois de novembre, tenue à prévenir toute reprise d'hostilités; enfin, directement intéressée dans les négociations dont il a été parlé ci-dessus, par la garantie que les cinq puissances doivent accorder à la Belgique de son territoire, de son indépendance et de sa neutralité, la conférence ne doute pas que sa demande ne soit favorablement accueillie par le gouvernement belge (c).

Foreign Office, le 25 juillet 1831.

ESTERHAZY. WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

(c) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 76.